

Gouvernement du Québec

Décret 1599-97, 10 décembre 1997

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8.2^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le gouvernement peut adopter un règlement pour imposer toute condition ou restriction à l'exercice de tout pouvoir de tarification prévu aux articles 244.1 à 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 septembre 1997 à la page 5895, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre des Affaires municipales avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 8.2^o)

1. Le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales, édicté par le décret 1201-89 du 26 juillet 1989 et modifié par le règlement édicté par le décret 1091-92 du 22 juillet 1992, est de nouveau modifié par la suppression, dans le titre, du mot «LOCALS».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, partout où il se trouve, du mot «locale»;

2^o par la suppression des mots «, d'une municipalité régionale de comté».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «de la municipalité locale et qui n'en est pas un contribuable» par les mots «desservi par le service de sécurité-incendie de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29096

Gouvernement du Québec

Décret 1612-97, 10 décembre 1997

Loi sur les prestations familiales
(1997, c. 57)

Prestations familiales — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) permet au gouvernement de déterminer, par règlement, le mode de calcul du revenu qui sert à établir le montant de l'allocation familiale;